
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Small Business Venture Capital (SBVC) Tax
Credit Regulation, amendment**

Regulation 158/2014
Registered May 30, 2014

Manitoba Regulation 181/2007 amended
1 **The *Small Business Venture Capital (SBVC) Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 181/2007, is amended by this regulation.***

2(1) **Subsection 1(1) is amended by replacing the definition "active business", "Canadian-controlled private corporation", "fiscal period" and "specified shareholder" with the following:**

"active business", "Canadian-controlled private corporation" and "fiscal period" have the same meaning as in the federal Act. (« entreprise exploitée activement », « exercice » et « société privée sous contrôle canadien »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour capital de risque de
petites entreprises**

Règlement 158/2014
Date d'enregistrement : le 30 mai 2014

Modification du R.M. 181/2007
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, R.M. 181/2007.***

2(1) **La définition des termes « actionnaire déterminé », « entreprise exploitée activement », « exercice » et « société privée sous contrôle canadien » est remplacée par ce qui suit :**

« entreprise exploitée activement », « exercice » et « société privée sous contrôle canadien » S'entendent au sens de la loi fédérale. ("active business", "Canadian-controlled private corporation" and "fiscal period")

2(2) Subsection 1(1) is further amended

(a) in the definition "ineligible activity", by replacing clause (j) with the following:

(j) operating amusement or gaming facilities or activities;

(j.1) operating facilities for the performing arts or organizing performing arts events;

(b) in the definition "minister", by striking out "Entrepreneurship, Training and Trade" and substituting "Jobs and the Economy"; and

(c) by adding the following definition:

"specified shareholder" means a person who would be a specified shareholder as defined in subsection 248(1) of the federal Act if the reference to "10%" in the part before clause (a) of that definition were read as "35%".

3 Subsection 2(1) is amended by replacing item 8 with the following:

Under \$10,000,000 limit

8. The total of all amounts, each of which is the consideration previously paid for shares issued by the corporation, an affiliate of the corporation or a predecessor of any of them as eligible investments, is less than \$10,000,000.

4(1) Clause 4(4)(b) is amended by striking out "\$5,000,000" and substituting "\$10,000,000".

4(2) Subsection 4(5) is amended by striking out "\$33,000,000" and substituting "\$22,000,000".

2(2) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié :

a) dans la définition d'« activité non admissible », par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) exploitation d'un établissement destiné aux divertissements ou au jeu ou organisation d'activités de cette nature;

j.1) exploitation d'un établissement destiné aux arts du spectacle ou organisation d'activités de cette nature;

b) dans la définition de « ministre », par substitution, à « de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et du Commerce », de « de l'Emploi et de l'Économie »;

c) par adjonction de la définition qui suit :

« **actionnaire déterminé** » S'entend de la personne qui serait un actionnaire déterminé au sens du paragraphe 248(1) de la loi fédérale, si la mention de « 10 % » figurant dans le passage introductif de la définition de ce terme était remplacée par « 35 % ». ("specified shareholder")

3 Le point 8 du paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :

Total inférieur à 10 000 000 \$

8. Le total des sommes, dont chacune constitue la contrepartie remise antérieurement à l'égard d'actions émises à titre de placements admissibles par la corporation, une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'une d'entre elles, est inférieur à 10 000 000 \$.

4(1) L'alinéa 4(4)b) est modifié par substitution, à « 5 000 000 \$ », de « 10 000 000 \$ ».

4(2) Le paragraphe 4(5) est modifié par substitution, à « 33 000 000 \$ », de « 22 000 000 \$ ».

5 Section 12 is replaced with the following:

Penalty for failure to file report or keep records 12 If an issuer fails to file a report as required by section 10 or keep records as required by section 11, the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the administrator, a penalty not exceeding the total of

- (a) 30% of the SBVC share proceeds that were received by the issuer or a predecessor of the issuer within the period to which the report or the records relate for shares issued before June 12, 2014; and
- (b) 45% of the SBVC share proceeds received by the issuer or a predecessor of the issuer within the period to which the report or the records relate for shares issued after June 11, 2014.

6 Subsection 13(2) is replaced with the following:

Penalty 13(2) The issuer of a share that ceases to be an eligible investment must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the administrator, a penalty not exceeding

- (a) in the case of a share issued before June 12, 2014, 30% of the SBVC share proceeds from the share; and
- (b) in the case of a share issued after June 11, 2014, 45% of the SBVC share proceeds from the share.

7 Section 14 is replaced with the following:

Penalty for allowing prohibited transfer 14 If an issuer allows a share to be transferred in contravention of section 11.15 of the Act, the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the administrator, a penalty not exceeding

5 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Pénalité — dépôt de rapport ou conservation de livres 12 L'émetteur qui omet de déposer un rapport contrairement à l'article 10 ou de conserver des livres contrairement à l'article 11 paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité correspondant au maximum au total des valeurs suivantes :

- a) 30 % du produit de l'émission reçu par lui ou par une corporation remplacée au cours de la période que visent le rapport ou les livres à l'égard d'actions émises avant le 12 juin 2014;
- b) 45 % du produit de l'émission reçu par lui ou par une corporation remplacée au cours de la période que visent le rapport ou les livres à l'égard d'actions émises après le 11 juin 2014.

6 Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité 13(2) L'émetteur d'une action qui cesse d'être un placement admissible paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité correspondant au maximum à :

- a) 30 % du produit de l'émission, dans le cas d'une action émise avant le 12 juin 2014;
- b) 45 % du produit de l'émission, dans le cas d'une action émise après le 11 juin 2014.

7 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Pénalité — transfert interdit 14 L'émetteur qui permet qu'une action soit transférée contrairement à l'article 11.15 de la Loi paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité correspondant au maximum à :

(a) in the case of a share issued before June 12, 2014, 30% of the SBVC share proceeds from the share; and

(b) in the case of a share issued after June 11, 2014, 45% of the SBVC share proceeds from the share.

8 Section 14.1 is replaced with the following:

Penalty for ineligible use of SBVC share proceeds

14.1(1) If an issuer uses SBVC share proceeds for an ineligible activity or in a manner prohibited by subsection 7(3), the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice assessment by the administrator, a penalty not exceeding

(a) in the case of proceeds of an investment issued before June 12, 2014, 30% of the share proceeds so used; and

(b) in the case of proceeds of an investment issued after June 11, 2014, 45% of the share proceeds so used.

Penalty for failure to use SBVC share proceeds

14.1(2) If an issuer fails to use SBVC share proceeds as required by subsection 7(1), the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice assessment by the administrator, a penalty not exceeding

(a) in the case of proceeds of an investment issued before June 12, 2014, 30% of the share proceeds not used as required; and

(b) in the case of proceeds of an investment issued after June 11, 2014, 45% of the share proceeds not used as required.

a) 30 % du produit de l'émission, dans le cas d'une action émise avant le 12 juin 2014;

b) 45 % du produit de l'émission, dans le cas d'une action émise après le 11 juin 2014.

8 L'article 14.1 est remplacé par ce qui suit :

Pénalité — affectation non admissible du produit de l'émission

14.1(1) L'émetteur qui affecte le produit de l'émission à une activité non admissible ou d'une manière interdite par le paragraphe 7(3) paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité correspondant au maximum à :

a) 30 % de la somme en cause, dans le cas d'actions émises à titre de placements avant le 12 juin 2014;

b) 45 % de la somme en cause, dans le cas d'actions émises à titre de placements après le 11 juin 2014.

Pénalité — défaut d'affecter le produit de l'émission

14.1(2) L'émetteur qui omet d'affecter le produit de l'émission au cours de la période visée au paragraphe 7(1) paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de l'administrateur, une pénalité correspondant au maximum à :

a) 30 % de la somme en cause, dans le cas d'actions émises à titre de placements avant le 12 juin 2014;

b) 45 % de la somme en cause, dans le cas d'actions émises à titre de placements après le 11 juin 2014.